

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.538/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 9 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du chapitre premier du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92", a donné le 3 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Les attributions des membres du Gouvernement étant sujettes à variations, il serait préférable de viser, à l'article 1^{er}, 2°, du projet, "le ministre ayant l'économie dans ses attributions".

2. L'article 2, § 2, alinéa 3, du projet prévoit que

"La demande comprend également la proposition d'un organisme certificateur remplissant les conditions d'agrément prévues à l'article 9 ainsi que l'avis de celui-ci sur le projet de cahier des charges."

D'une part, il ne paraît pas suffisant que l'organisme certificateur remplisse les conditions d'agrément prévues à l'article 9; encore faut-il qu'il le demande et l'obtienne conformément aux articles 10 et 11. Aussi convient-il de remplacer les mots "remplissant les conditions d'agrément prévues à l'article 9" par le mot "agréé".

D'autre part, le chapitre premier du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92 ne prévoit ni que le demandeur sollicitant la reconnaissance d'une appellation d'origine devrait préalablement obtenir l'avis d'un organisme certificateur afin de le joindre à son projet de cahier des charges, ni que ces organismes certificateurs seraient tenus d'émettre un tel avis. Les mots "ainsi que l'avis de celui-ci sur le projet de cahier des charges" doivent, dès lors, être omis.

3. Selon l'article 2, § 4, alinéa 2, seconde phrase, du projet, "Cet arrêté du Gouvernement est publié au Moniteur belge."

Il convient, à cet égard, de se reporter à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui règle cette question. Ladite phrase peut être omise.

La même observation vaut pour la dernière phrase de l'article 11.

4. L'article 5, alinéa 4, du projet prévoit que

"La commission peut inviter les personnes de son choix à ses travaux. Ces personnes n'ont pas voix délibérative."

Cette disposition doit être omise, l'article 8, § 2, alinéa 2, du décret du 7 septembre 1989, précité, prévoyant, à cet égard, qu'

"Elle peut inviter à participer à ses travaux à titre consultatif des experts de son choix, notamment des fonctionnaires d'une administration fédérale."

5. L'article 9, alinéa 2, du projet dispose que l'organisme certificateur

"... doit présenter des garanties d'indépendance à l'égard des entreprises de production, de fabrication, de transformation ou de vente des produits pour lesquels il demande l'agrément. Il ne peut être administré ou géré par des personnes exerçant des mandats ou des fonctions d'employé au sein de telles entreprises".

La première phrase de cet alinéa appelle une observation similaire à la première observation formulée dans l'avis 19.881/2, donné le 22 octobre 1990, au sujet de l'article 3 d'un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les conditions d'agrément des organismes certificateurs" :

"À l'alinéa 1^{er}, les mots "garanties suffisantes" sont excessivement vagues, d'autant qu'il s'agit d'un texte réglementaire qui fixe les conditions d'agrément des organismes certificateurs. Il convient de préciser quelles sont les garanties d'indépendance, autres que celles visées à l'alinéa 2, que doit présenter l'organisme certificateur pour être agréé."

6. Selon l'article 11 du projet, l'arrêté d'agrément d'un organisme certificateur fixe notamment "les redevances maximales à percevoir".

Les seules rétributions, au sens de l'article 173 de la Constitution, que le décret du 7 septembre 1989, précité, permet aux organismes certificateurs de percevoir sont les frais visés à l'article 4, alinéa 2, dudit décret :

"L'arrêté d'agrément fixe notamment le montant des frais que les organismes certificateurs sont autorisés à réclamer pour la délivrance des attestations."

Les mots "et les redevances maximales à percevoir" doivent, par conséquent, être omis.

7. L'objet de l'article 15 du projet est déjà réglé en partie par l'article 5, § 1^{er}, 2°, du décret du 7 septembre 1989, précité, qui dispose comme suit :

"L'organisme certificateur agréé en application de l'article 3 est tenu : (...) de s'assurer régulièrement, et au moins une fois par an, auprès des bénéficiaires de l'attestation de qualité ou d'origine de ce que les conditions de l'obtention de l'attestation restent acquises à ce moment; en cas de résultat défavorable, il sera procédé à une nouvelle analyse dans les conditions fixées au 1° du présent article."

L'auteur du projet doit mieux se conformer au cadre défini par l'article 5, § 1^{er}, 2°, du décret du 7 septembre 1989, précité, spécialement en ce qui concerne l'obligation de procéder à une nouvelle analyse en cas de résultat défavorable ¹.

⁽¹⁾ Il ressort, en effet, de l'article 6 du décret du 7 septembre 1989, précité, qu'une distinction doit être établie entre le "contrôle" visé à l'article 5 du décret et les "analyses" effectuées dans le cadre de ce contrôle.

8. Les articles 3 et 7 du décret du 7 septembre 1989, précité, réservent expressément aux organismes certificateurs la compétence de délivrer les attestations d'origine. À défaut d'une habilitation expresse en ce sens, le Gouvernement n'est, en conséquence, pas compétent pour organiser une procédure de recours auprès de lui contre les décisions de ces organismes.

Les articles 17 et 18, ainsi que les articles 14, § 4, 15, § 2, alinéa 2, et 16, alinéa 4, du projet doivent, dès lors, être omis.

9. L'arrêté du 18 juillet 1991 visé à l'article 19, § 2, du projet dispose, après sa modification par un arrêté du 18 décembre 1997, que l'agrément qu'il accorde est octroyé pour une durée de dix ans.

Cet arrêté du 18 juillet 1991 étant entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 5 octobre 1991, l'agrément qu'il porte est donc expiré depuis plusieurs années, de sorte que l'article 19, § 2, du projet paraît dépourvu de sens et devrait donc être omis.

Par contre, s'il devait s'avérer que certains organismes certificateurs bénéficieraient toujours, lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, d'un agrément délivré en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'agrément des organismes certificateurs, l'arrêté en projet devrait alors être complété par des dispositions transitoires qui détermineraient le sort de ces agréments.

10. L'exécutoire fait défaut; il y a lieu d'ajouter au dispositif un article prévoyant que

"Le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Au projet n'est, par ailleurs, jointe qu'une seule annexe, qui ne doit, par conséquent, pas être numérotée. L'annexe doit porter la mention qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé (Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... portant exécution ... : Modèle d'attestation d'origine locale et d'attestation d'origine wallonne). Au bas de l'annexe doit figurer la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date suivie de l'intitulé de l'arrêté)". L'annexe doit également être revêtue des mêmes date et signatures que l'arrêté auquel elle est annexée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS